



Annexe Communication CBFA_2009_22-1 du 25 mai 2009

Politique de la CBFA concernant la constitution et la composition de comités d'audit au sein d'une structure de groupe

Champ d'application:

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, ainsi que les succursales établies en Belgique par de tels établissements qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'Espace économique européen.

Les législations sectorielles¹ applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurances, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion d'OPC (ci-après « les établissements financiers ») ont été modifiées par la loi du 17 décembre 2008. Cette modification a été opérée dans le cadre de la transposition de la directive 2006/43/CE².

Les nouvelles dispositions édictées prévoient l'obligation de principe, pour les établissements financiers, de constituer un comité d'audit au sein de leur organe légal d'administration. Cette obligation ne s'applique pas aux établissements qui ne dépassent pas un certain nombre de limites quantitatives³.

La loi exige que ce comité soit composé de membres non exécutifs de l'organe légal d'administration. Au moins un membre du comité d'audit doit être un membre indépendant de l'organe légal d'administration et être compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit. En outre, les membres du comité d'audit doivent disposer d'une compétence collective dans le domaine des activités de l'établissement financier concerné et en matière de comptabilité et d'audit.

Les critères d'indépendance auxquels l'administrateur indépendant doit répondre sont fixés par l'article 526^{ter} nouveau du Code des sociétés.

Le rapport annuel de l'organe légal d'administration de l'établissement financier doit justifier la compétence individuelle et collective des membres du comité d'audit.

¹ L'article 20 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, l'article 14^{ter} de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, l'article 153 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

³ L'obligation de constituer un comité d'audit existe dès que 2 des 3 critères suivants sont remplis:

- nombre moyen de salariés supérieur à 250;
- total du bilan supérieur à 43 millions d'euros;
- chiffre d'affaires net annuel supérieur à 50 millions d'euros.

La manière dont il y a lieu de comprendre ces notions est clarifiée dans l'exposé des motifs de la loi.

Pour autant qu'un comité d'audit dont les attributions s'étendent à tout le groupe et qui répond aux exigences légales belges ou à d'autres exigences européennes équivalentes, ait été constitué, la CBFA **peut**, à l'égard des établissements financiers qui sont filiales ou sous-filiales d'une compagnie financière mixte, d'une société holding d'assurances, d'une compagnie financière ou d'un autre établissement financier, accorder des dérogations aux dispositions précitées et fixer des conditions spécifiques à l'octroi de ces dérogations.

La politique que la CBFA se propose d'appliquer en matière d'octroi de dérogations est exposée ci-dessous. Ces dérogations concernent la constitution et la composition d'un comité d'audit au sein des établissements filiales qui dépassent les limites quantitatives prévues par la loi.

Les sociétés qui ne dépassent pas ces seuils bénéficient automatiquement d'une dispense et ne doivent donc pas introduire de demande de dérogation.

La dérogation ne peut être accordée que s'il a été constitué au niveau du groupe un comité d'audit qui répond aux exigences légales et dont les attributions s'étendent à l'ensemble du groupe.

Les sociétés du groupe qui sont cotées en bourse ne peuvent faire l'objet d'une dérogation.

1. Dérogation concernant la composition du comité d'audit

La CBFA estime qu'en instaurant les limites quantitatives précitées, la loi a déjà considérablement restreint l'obligation de constitution d'un comité d'audit au niveau des entreprises réglementées. Le principe qui prévaut est dès lors que tout établissement financier qui dépasse les limites quantitatives doit disposer d'un comité d'audit, même s'il a déjà été constitué au sein du groupe un comité d'audit dont les attributions s'étendent à l'ensemble du groupe.

En effet, le comité d'audit constitue également pour l'établissement faisant partie d'un groupe un instrument important de sa politique de gouvernance⁴.

Dans les structures de groupe, la composition d'un comité d'audit peut toutefois être déterminée en tenant compte d'un certain nombre de considérations d'efficacité ainsi que de la nécessité de permettre aux différents comités institués au sein du groupe d'exercer leurs activités de suivi de manière cohérente.

Dans cette optique, la CBFA se déclare en principe disposée à accepter qu'un comité d'audit ne soit composé que majoritairement d'administrateurs non exécutifs de la société concernée. Dans ce cas, les autres membres qui peuvent être mandatés par le conseil d'administration pour siéger au sein du comité d'audit doivent être des personnes extérieures. Il ne peut donc s'agir ni d'administrateurs exécutifs, ni de membres de la direction effective, ni de membres du personnel de l'établissement concerné. En revanche, les membres du personnel d'autres établissements du groupe peuvent entrer en ligne de compte.

Il convient toutefois de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de personnes qui, au sein du groupe, sont chargées de fonctions de contrôle spécifiques à l'égard de la société concernée ou dans le chef desquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir.

Les personnes désignées doivent, tout comme l'administrateur indépendant, disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière d'audit et/ou de comptabilité.

La CBFA accepte, en outre, que les administrateurs indépendants désignés pour faire partie des comités d'audit des filiales soient les mêmes que ceux qui siègent au sein du comité d'audit institué au niveau du groupe, pour autant qu'il n'existe pas de relations d'affaires significatives entre les entités concernées du groupe.

A cet égard, la CBFA vérifiera dans quelle mesure la composition du comité d'audit offre des garanties suffisantes pour permettre à celui-ci d'accomplir correctement ses missions légales.

⁴ Voir la circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA du 30 mars 2007 relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers.

2. Dérogation concernant la constitution même d'un comité d'audit

Dans un nombre limité de cas, une dérogation à la constitution même d'un comité d'audit peut se justifier. Pour pouvoir en bénéficier, l'établissement devra pouvoir démontrer que, vu la structure de gestion, d'organisation et de risque mise en place ou prévue au sein de l'établissement et du groupe, la constitution d'un comité d'audit distinct au niveau de l'établissement n'apportera pas de valeur ajoutée significative sur le plan de la bonne gouvernance.

Pour apprécier cet aspect, la CBFA se fondera notamment sur les critères suivants:

- le profil de risque de la société : la CBFA évalue le profil de risque d'un établissement en tenant compte de ses activités, de sa structure financière, de sa structure de gouvernance et d'organisation, en ce compris le système de contrôle interne. Si la société présente un profil de risque élevé, la constitution d'un comité d'audit distinct pour cette société est indiquée.
- le type d'activités de la société par rapport aux autres activités du groupe : si les activités et les risques de la société filiale diffèrent des activités et des risques de la société mère, une dispense ne paraît pas indiquée.
- l'importance de la société par rapport au groupe : s'il s'agit d'un établissement financier qui constitue une entité importante du groupe, la constitution d'un comité d'audit distinct pour cette société sera davantage indiquée.
- l'adéquation de l'organisation du comité d'audit du groupe pour s'occuper de la filiale : dans les groupes de services financiers importants dont la filiale établie en Belgique n'assume qu'une partie relativement limitée des activités, la constitution d'un comité d'audit distinct pour la filiale paraît indiquée.
- la présence ou non d'actionnaires minoritaires détenant, globalement, une participation significative dans le capital de la société : dans les établissements financiers dont les actionnaires minoritaires détiennent une part significative du capital, la constitution d'un comité d'audit semble toujours indiquée. Il en va de même pour les *joint-ventures*.

Avant d'accorder une dérogation concernant la constitution même d'un comité d'audit, la CBFA vérifiera en outre si:

- un administrateur indépendant siège au sein du conseil d'administration de la société concernée ; il peut s'agir du même administrateur indépendant que celui qui siège au sein du comité d'audit institué au niveau du groupe, pour autant qu'il n'existe pas de relations d'affaires significatives entre les entités concernées du groupe;
- le conseil d'administration de la société dispensée assumera les tâches du comité d'audit;
- le président de l'organe légal d'administration de la société n'exerce pas en même temps les fonctions d'administrateur exécutif;
- le conseil d'administration de la société dispensée entretiendra un lien structurel avec le comité d'audit du groupe ; cela signifie qu'il sera tenu au courant par ce comité d'audit des recommandations et des analyses portant sur l'établissement financier concerné et que lui-même communiquera à ce comité d'audit tous les rapports et analyses pertinents, en ce compris les informations reçues du commissaire agréé.

3. Procédure

L'octroi d'une dérogation n'est pas automatique. Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation concernant la composition du comité d'audit ou la constitution même d'un tel comité, les établissements financiers doivent introduire une demande motivée et documentée auprès de la CBFA. Cette demande peut notamment être introduite à l'occasion de l'adaptation du mémorandum de gouvernance de l'établissement.

Dans sa demande, l'établissement devra notamment démontrer qu'il a été constitué au niveau du groupe un comité d'audit qui répond aux exigences de la loi et dont les attributions s'étendent à l'ensemble du groupe.

Les établissements bénéficiant d'une dérogation en feront mention dans l'annexe à leurs comptes annuels. Si la dérogation porte sur la constitution même d'un comité d'audit, cette mention devra en outre faire référence au comité d'audit qui a été institué au niveau du groupe et dont les attributions s'étendent à l'ensemble du groupe.

Si une modification significative intervient dans les données sous-tendant la demande ou dans les modalités de la demande même, la CBFA doit en être informée. L'on entend par là notamment une modification:

- de la structure du groupe;
- de la qualité ou de la fonction d'un membre du comité d'audit;
- des données sur lesquelles l'établissement a fondé sa demande de dérogation;
- des conditions dans lesquelles la dérogation a été accordée.

La CBFA peut, le cas échéant, revoir sa décision d'octroi d'une dérogation.